

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

---

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 437

présenté par  
M. Cazenove

-----

### ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« et la même phrase est complétée par les mots : « et est soumise à un contrôle à posteriori de ladite agence » .

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la déclaration préalable des sites internet de vente en ligne de médicaments auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS), territorialement compétente, sera suivie d'un contrôle à posteriori de cette dernière afin de sécuriser le passage de l'autorisation préalable à la déclaration préalable visé par cet alinéa.